



ARRETE n° 7 - 2026

Arrêté de circulation Pen ar Pors

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande écrite du 13 février 2026 de l'entreprise INEO Infracom, intervenant dans la pose d'antennes pour la télérelève de la consommation d'eau, au château d'eau à Pen ar Pors, à partir du 26 février 2026 et jusqu'à la fin des travaux,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation,

ARRETE

Article 1 : A partir du 26 février 2026 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation routière sera réglementée comme suit, au château d'eau, à Pen ar Pors, pour la réalisation des travaux de pose d'antennes pour la télérelève de la consommation d'eau :

- Circulation sur demi chaussée sur la VC3,
- Pose d'une nacelle.

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 13 février 2026
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

